

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le 31/01/2022

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Plan de classement :

Affaire suivie par : PAE/ALM-RG

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel: [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

## AVIS AUX OPERATEURS

**Objet** : Entrée en vigueur du Tarif des douanes 2022

**Réf.** : Délibération n°208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal et ses annexes - publiée au JO n°10315 du 20 janvier 2022

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés que la délibération n°208 du 14 janvier 2022 *portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal* entrera en application le **1<sup>er</sup> février 2022**.

La délibération, qui abroge et remplace la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie, sera complétée par un arrêté portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022 – arrêté et AO à paraître.

Dans cette nouvelle version 2022, le Tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie a fait l'objet de modifications très conséquentes. En effet, outre celles réalisées afin de se conformer aux amendements adoptés par l'OMD (sous appellation SH 2022), des simplifications ont été apportées afin de supprimer les sous-positions superfétatoires et conformer le Tarif aux notes explicatives du système harmonisé (NESH).

### **I. Les évolutions significatives OMD**

Les 346 **amendements OMD** 2022-2023, d'une portée très large, viennent reconnaître de nouvelles catégories de marchandises et adapter la nomenclature douanière aux pratiques commerciales actuelles.

Étant donné l'ampleur de cette refonte, les mesures les plus significatives sont brièvement énumérées ci-après :

- **Les insectes comestibles non vivants**

Création du nouveau n° 0410.10 visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles.

La portée des n°1601.00, 1602.10 et 1602.90 a été élargie afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle des préparations alimentaires à base d'insectes comestibles.

- **Les truffes et certaines espèces de champignons**

Le n° 0712.39 a été subdivisé afin de spécialiser les espèces - en raison du volume croissant des échanges.

- **Les huiles d'origine microbiennes**

Le nouveau n° 1515.60 a été créé pour spécialiser les huiles d'origine microbienne.

- **Les produits à base de tabac et de nicotine**

Le nouveau n° 2404 a été créé pour faciliter le classement des produits contenant du tabac ou des succédanés de tabac et destinés à une inhalation sans combustion et ceux contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.

- **Les dispositions couvrant certains produits chimiques**

Ces mesures ont été prises pour couvrir certains produits chimiques spécifiques réglementés par la Convention sur les armes chimiques et par la Convention de Rotterdam.

Ainsi, le nouveau n° 2930.10 a été créé afin de spécialiser le 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.

Les nouveaux n°s 2931.54 et 2932.96 ont été créés afin de spécialiser le trichlorfon (ISO) et le carbofurane (ISO), en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention de Rotterdam

- **Les dispositions couvrant certains produits stupéfiants**

Les nouveaux n°s 2933.34, 2933.36 et 2933.37 ont été créés afin de spécialiser les autres fentanylles et leurs dérivés ainsi que deux précurseurs de fentanylles, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées en vertu des Tableaux de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961.

- **Les placebos et troussees pour essais cliniques destinés à la recherche médicale**

Le nouveau n° 3006.93 a été créé pour spécialiser les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de dose. Ces produits pourront être facilement classés, même sans disposer de renseignements concernant les ingrédients d'un placebo. Cette mesure vise à accompagner la recherche médicale transfrontalière

- **Les bois tropicaux**

Au sein du chapitre 44, de nouvelles subdivisions ont été créés sous plusieurs SH4 afin de spécialiser le teak et les bois tropicaux en général (SH 4403, 4407, 4412, 4418, 4419, 4420).

- **Le bois d'ingénierie structural**

L'OMD spécialise le bois d'ingénierie structural (bois lamellé-collé / croisé, poutres en I et autres) sous le SH 4418.8. Les sous distinctions créées spécifiquement, dans le tarif de Nouvelle-Calédonie, pour ce type de bois au sein du SH 4418.9, disparaissent au profit de cette nouvelle classification OMD.

- **Les fibres de verre et ouvrages en ces matières**

Le n° 7019.1 a été réorganisé et sa portée a été élargie, en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mâts en ces matières. Les nouveaux n°s 7919.6 et 7916.7 sont créés en vue de préciser le classement de certains articles en fibres de verre en fonction du procédé de fabrication et de surveiller le commerce mondial de ces articles.

- **Les déchets et débris électroniques**

Le libellé du n° 71.12 a été amendé en vue d'en exclure spécifiquement les déchets et débris électriques et électroniques du n° 85.49. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des déchets et débris électriques et électroniques réglementés par la Convention.

Le nouveau n° 85.49 a été créé pour les déchets et débris électriques et électroniques.

- **Les imprimantes 3D**

Le nouveau n° 84.85 et les nouveaux n°s 8485.10 et 8485.90 ont été créés pour les machines pour la fabrication additive (imprimantes 3D).

- **Les téléphones intelligents (ou smartphones)**

Le nouveau n° 8517.13 a été créé en vue de spécialiser les « téléphones intelligents ».

- **Les cigarettes électroniques**

Le nouveau n° 8543.40 a été créé en vue de spécialiser les cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels.

- **Les véhicules électriques et hybrides**

Des sous distinctions ont été créées pour intégrer les véhicules électriques et hybrides aux tracteurs routiers et autres véhicules pour le transport de marchandises (SH8701 et 8704).

- **Les drones**

Le nouveau n° 88.06 a été créé en vue de spécialiser les véhicules aériens sans pilote (drones).

Le nouveau n° 88.07 (remplaçant le SH 8803) a été créé en vue de réorganiser les parties de véhicules aériens, véhicules aériens des n°s 88.01 et 88.02 et véhicules aériens sans pilote (drones) du nouveau n° 88.06.

- **Les bateaux gonflables, bateaux à voile et à moteur**

Les nouveaux n°s 8903.1, 8903.2, 8903.3 et 8903.9 ont été créés dans le n° 89.03 afin de spécialiser les bateaux gonflables, bateaux à voile et bateaux à moteur en les distinguant notamment par la longueur du bateau (et non plus en fonction de leur jauge).

- **Appareils d'éclairage et produits LED**

Des subdivisions ont été créées au sein du SH 9405 afin de spécialiser les produits à diodes émettrices de lumière (LED).

- **Les constructions préfabriquées en acier**

Une subdivision a été créée, au sein des constructions préfabriquées du SH9406, afin de spécialiser les constructions en acier (SH9406.20)

### • **Les dispositions couvrant les biens culturels**

Les n°s 9701.10 et 9701.90, 9702, 9703, 9705 et 9706 ont été subdivisés afin de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces biens et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels. Dans le même temps, les nouveaux n°s 9701.22 et 9701.92 ont été créés en vue de spécialiser les mosaïques considérées comme des biens culturels.

### • **Les dispositions couvrant les articles à double usage**

Les biens à double usage sont des produits susceptibles d'être détournés en vue d'une utilisation non autorisée, comme les matières radioactives et les robots industriels (enceintes de sécurité biologique), ainsi que les articles nécessaires à la construction d'engins explosifs improvisés, tels que les détonateurs.

Les n°s 2844.40 et 2845.90 ont été subdivisés en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage contenant certains éléments et isotopes radioactifs.

Le n° 5501.10 a été subdivisé afin de spécialiser les câbles de filaments d'aramides et de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.

Le nouveau n° 8414.70 (enceintes de sécurité biologique étanches au gaz) a été créé pour faciliter la surveillance et le contrôle d'articles à double usage.

Les nouveaux n°s 8514.31, 8514.32 et 8514.39 (fours à faisceau d'électrons, fours à plasma etc..) ont été créés afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.

Le nouveau n° 9027.81 (spectromètres de masse) a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.

## **II. Les simplifications du tarif 2022**

Les principales simplifications consistent en une suppression des sous-distinctions appliquées à certains produits sur la base de leur longueur, de leur mode de conditionnement ou de certaines spécificités autres, dès lors que cette sous-distinction ne se justifie plus (notamment dès lors qu'aucune mesure de régulation n'est applicable).

Peuvent être cités parmi ces évolutions :

- ✓ Suppression de la sous distinction, au sein des volailles du SH0105, entre reproducteurs ou autres ;
- ✓ Suppression de la sous-distinction, au sein des « autres viandes et abats comestibles » du SH 0208.90 entre les produits non-découpés en morceaux et les autres ;
- ✓ Suppression des sous-distinctions au sein des « autres boissons » « contenant du jus de fruits » du SH 2209.99
- ✓ Suppression des sous distinctions liées à la spécificité du conditionnement avec éventuelle condition de poids pour les produits des SH 1601 et 1602, 1704, 2101, 3402.20 et .90, 3808.91
- ✓ Suppression des sous distinctions liées à la « découpe », la longueur ou autres spécificités techniques pour les produits des SH 3917 (tubes et tuyaux), 3920 (autres plaques, feuilles ...), 3923, 4202, 4407, 4409.10 et 4409.29, 4418.20, 4907, 6203.2, 6302.2 et 6302.3 (linge de lit), 6404 et 6405 (chaussures), 7101.2 / 7113 et 7114

(perles de culture, articles de bijouterie et orfèvrerie), 7210 et 7213, 7308 (autres constructions), 7314 (autres toiles métalliques), 8703 (véhicules), 8802 – 8804 et 8805 (véhicules aériens); 9001 (verres de lunetterie); 9506.21 (planches à voile); 9608 (stylos) et 9613 (briquets)

- ✓ Les nouveaux n° 2204.21.30 et 2204.22.30 ont été créés pour spécialiser les vins naturels ou issus de l'agriculture biologique

### **III. Impacts de cette refonte**

Dans la mesure où des réglementations spécifiques (faisant expressément référence, dans des listes exhaustives, aux nomenclatures du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie) sont impactées, il a fallu prévoir les conditions d'évolution desdites listes.

#### **• Concernant la taxe de soutien aux producteurs agricoles et agroalimentaires (TSPA)**

La liste des marchandises soumises à cette taxe est reprise à l'annexe n° 1 de la délibération n° 94 du 30 décembre 2015 fixant les taux de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA).

L'annexe n° 1 de la délibération n° 94 du 30 décembre 2015 sera remplacée conformément aux dispositions de **l'article 2 et Annexe 2 de la présente délibération.**

#### **• Concernant la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S) et la taxe de consommation intérieure (TCI)**

La liste des marchandises soumises à la TAT3S et la liste des marchandises soumises à la TCI, reprises en annexes 1 et 2 de la délibération modifiée n° 266 du 23 novembre 2001 relative à la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social seront remplacées conformément aux **dispositions de l'article 3 et au tableau de l'annexe 3 de la présente délibération.**

#### **• Concernant les autres taxes : taxe générale sur la consommation (TGC) et taxe de régulation de marché (TRM)**

La liste des taux de TGC appliqués aux marchandises du tarif des douanes, reprise en annexe de l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 *relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation*

et les listes de marchandises soumises à la TRM, repris en annexe à l'arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 *pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM) applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL),*

seront modifiées conformément aux dispositions de l'arrêté à venir portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises pour l'application du tarif des douanes 2022.

• **Concernant les incidences de la réforme du tarif sur les mesures de restrictions quantitatives en Nouvelle-Calédonie,**

Le tarif version 2022 ne modifie pas les mesures existantes sauf lorsque l'amendement de l'OMD change entièrement la structure du SH. Seuls les chapitres 44 et 84 sont concernés.

Les mesures seront détaillées dans les dispositions de l'arrêté susvisé à venir portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises pour l'application du tarif des douanes 2022.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au service du Pole d'Action Économique de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie : [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

P/ le directeur régional,

Son adjointe



Sonia LECOMTE